

Direction PLM.
Bureau Militaire

025LM1939/1
(1927-1939)

Mobilisation industrielle



Mobilisation industrielle

Instructions diverses

Voir au T. affectation spéciale

la question du classement dans le A.S. du personnel
spécialiste des établissements ou usines privées
fabriquant le matériel nécessaire au fonctionnement
des chemins de fer

Ministère
des
TRAVAUX PUBLICS



Commissariat du Gouvernement
près le Conseil Supérieur
des Chemins de fer et le
Comité de Direction
des Grands Réseaux

Paris, le 26 septembre 1927
-reçu le 26-9-1927-

Le Ministre des Travaux Publics,

Services Actifs
n° 13.040 S.A.

à Monsieur le Président du Comité de Direction
des Grands Réseaux de Chemins de fer français.

Mobilisation industrielle.

Je suis avisé que des Réseaux ont reçu directement des demandes de Présidents de Régions Economiques visant les besoins et les ressources des diverses industries de ces Régions en cas de guerre.

J'ai l'honneur de vous informer que les Réseaux n'ont pas à répondre à ces sortes de demandes.

Les instructions du 13 janvier 1925 et du 17 janvier 1927 ont, en effet, nettement prévu 2 parties bien distinctes dans la mobilisation industrielle :

- la 1^{ère} visant la satisfaction des besoins de l'Etat (force armée et grands services publics),
- la 2^{ème} visant la satisfaction des besoins de la population civile.

Or les groupements Régionaux économiques doivent rester totalement étrangers aux besoins de la 1^{ère} partie, dont la satisfaction incombe aux Ministères désignés comme responsables par l'Instruction du 13 janvier 1925.

D'ailleurs, pour éviter tout doute et tout conflit d'attribution à ce sujet, Monsieur le Général SERRIGNY, Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Défense nationale, a donné toutes précisions utiles à Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le 15 juillet dernier, par lettre 646 D.N.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien faire, à ce sujet, aux Réseaux, toutes recommandations nécessaires.

P. Le Ministre et par autorisation,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer.
Signé: Raymond SCHWOB.

Tous Bureau des Appareils, fév. 1928.

Comité de Direction

n° 129/1^B

Paris, le 29 septembre 1927
90, rue Saint-Lazare

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche n° 13.040 S.A. du 26 courant, relative à la mobilisation industrielle.

Je fais part, aujourd'hui même, de votre communication aux Grands Réseaux.

Veuillez agréer.....

P. Le Président du Comité de Direction,

Signé : M. MARGOT.

Monsieur le Ministre des TRAVAUX PUBLICS.-

Copie conforme transmise
à tous les Réseaux
Paris, le 29 septembre 1927
Le Chef du Secrétariat
du Comité de Direction,

Ludron

T.S.V.P.

Copie

Feuille de renseignements portant réponse à des questions posées au sujet du classement dans l'affectation spéciale.

(B.O. p.p. page 2573).

N° 17120 2/1.

Paris, le 8 Novembre 1927.

1^{er} - Y a-t-il lieu de délivrer aux officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale au titre du tableau II un ordre de mobilisation individuel portant des indications analogues à celles figurant sur les ordres de mobilisation remis aux officiers classés affectés spéciaux au titre des autres tableaux ?

Réponse affirmative. Les officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale doivent être tous pourvus d'un ordre de mobilisation individuel. Cet ordre est établi, en principe, par l'autorité détentrice des dossiers individuels. C'est-à-dire, pour les affectés spéciaux du tableau II, par le général commandant la région. Il doit porter l'indication ci-après : "Restera à la disposition du Ministre de pour remplir, à la mobilisation, les fonctions de

3 - Aux termes de la décision ministérielle 260 2/1 du 8 janvier 1924, les réservistes classés dans l'affectation spéciale en vertu des lois antérieures à celle du 1^{er} avril 1923, devaient être maintenus dans cette position même s'ils ne réunissaient pas les conditions imposées par la loi du 1^{er} avril 1923.

Cette disposition est-elle toujours en vigueur malgré la publication du décret du 13 janvier 1926 et de l'instruction du 4 octobre 1926 ?

Réponse négative. Ainsi que la décision ministérielle 260 2/1 du 8 janvier 1924 le précisait, les dispositions fixées à cette époque n'avaient qu'un caractère provisoire et étaient fixées en attendant la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 53 de la loi du 1^{er} avril 1923 et la refonte du volume 71. Le règlement d'administration publique a fait l'objet du décret du 13 janvier 1926 et l'instruction du 20 juin 1910 (volume 71) a été abrogée par celle du 29 juillet 1926. Il convient, en ce qui concerne le classement dans l'affectation spéciale de se conformer aux prescriptions de l'instruction du 4 octobre 1926 (pour l'application du décret du 13 janvier 1926). Aux termes de cette instruction, ne peuvent être classés dans l'affectation spéciale que les réservistes strictement indispensables à la mobilisation dans leur emploi du temps de paix. Aussi lorsqu'un réserviste, classé affecté spécial antérieurement au décret du 13 janvier 1926, ne réunit pas les conditions fixées

par ce décret ou lorsque sa radiation est demandée par l'Administration ou l'établissement qui l'emploie. Il doit être rayé de l'affectation spéciale.

68- Les dispositions de l'article 246 de l'instruction ministérielle du 29 juillet 1926 (Bulletin officiel, édition méthodique, vol. 71), ou 10 de l'instruction du 4 octobre 1926, concernant les affectés spéciaux opérant un déplacement sont-elles applicables aux officiers de réserve placés "hors cadres, affectation spéciale" ?

70- L'instruction ministérielle du 4 octobre 1926 a posé, en principe, que les affectés spéciaux sont administrés, d'une part, par le bureau de recrutement de leur domicile et, d'autre part, par un bureau de recrutement mobilisateur. Ces prescriptions s'appliquent-elles à toutes les catégories d'affectés spéciaux ?

80- L'instruction du 4 octobre 1926 a-t-elle abrogé les circulaires ministérielles 14696 2/1 et 2014 2/1 des 29 novembre 1923 et 22 janvier 1924 relatives à l'administration des affectés spéciaux au titre de la mobilisation industrielle ?

90- Un affecté spécial occupe l'emploi ayant motivé son classement dans l'affectation spéciale sur le territoire d'une commune différente de celle où il a son domicile légal. Dans laquelle des deux communes doit-il être pris en domicile ?

Réponse affirmative.

L'instruction du 4 octobre 1926 précise (article 4) que les affectés spéciaux sont administrés, en tant qu'hommes des réserves, d'après les règles en vigueur pour les réservistes placés dans le droit commun. Il ne doit être dérogé à cette règle que dans les cas limitativement prévus. Un réserviste de droit commun va résider à l'étranger. Il est administré par son bureau de recrutement d'origine; même mesure à l'égard d'un affecté spécial à l'étranger (tableau VI). Un réserviste de droit commun, étranger au Département de la Seine, vient se fixer dans ce département. Il n'y est pas pris en domicile. La même règle s'applique à un affecté spécial, étranger à ce département, à moins qu'il n'ait été classé dans l'affectation spéciale au titre des tableaux I ou II; dans quel cas il est soumis à un régime d'exception explicitement prévu.

Réponse affirmative.

Deux cas sont à envisager :

10- Titulaires d'emploi tableaux I et II.- Il résulte aussi bien des définitions posées par le circulaire ministérielle 2348 2/1 du 24 février 1927 (page 2) que des exemples donnés (page 3) que le domicile d'un affecté spécial, au titre de ces tableaux, est déterminé par l'emplacement du poste auquel il a été nommé.

En effet, dans une question aussi complexe et aussi délicate, la solution la plus simple doit être recherchée, sans perdre de vue que

l'intéressé est un homme des réserves mais en tenant compte également de sa situation d'affecté spécial.

2°- Exercice d'une profession. - Les dispositions prévues pour les hommes placés dans le droit commun pour la prise en domicile s'appliquent intégralement.

10°- Après la première prise en domicile prévue par la circulaire ministérielle 2748 2/1 du 24 février 1927 effectuée, les affectés spéciaux aurent, en cas de nomination définitive à un nouveau poste, à faire eux-mêmes une déclaration de changement de domicile. Devront-ils la faire en prenant pour base le poste occupé ou bien le lieu de leur habitation ?

Ils devront prendre pour base :

1° - Affectés spéciaux des tableaux I et II, le lieu du nouveau poste occupé;

2° - Affectés spéciaux des tableaux III, IV et V, le lieu de leur domicile légal.

Mobilisation industrielle

Militaires des réserves affectés aux usines travaillant pour la Défense Nationale

19 juin	1923	(1) Instruction n° 6175 // concernant l'organisation de la nation pour le temps de guerre
25 novembre	.	Instruction n° 14606 // relative à l'administration des militaires des réserves affectés aux usines travaillant pour la défense nationale.
29 avril	1929	(1) Circulaire n° 4580 // relative au personnel des classes anciennes des usines de guerre.
7 juin	.	(1) Circulaire n° 6101 // pour l'application de l'Instruction 6.175 // du 19-6-23.

(1) Document retourné par lettre n° 4313/B. M. du 1-3-32 au ^{g^{al}} Inspecteur général des fabrications de guerre à la mobilisation - (pour l'application)

Militaires des réserves affectés aux usines travaillant pour la Défense nationale

Instruction n° 14606 2/1 du 25 novembre 1923, relative à l'administration des militaires des réserves affectés aux usines travaillant pour la défense nationale.

Aux termes de l'instruction ministérielle le 6261 1/11 du 22 juin 1923, les militaires des réserves (hommes de troupe) mis, dès le temps de paix, à la disposition des usines travaillant à la mobilisation pour le Département de la guerre, ne doivent plus être affectés à un corps de troupe.

Ces militaires seront administrés, d'une part, comme hommes des réserves, par le bureau de recrutement de leur domicile (conformément au principe posé par l'instruction ministérielle particulière du 11 octobre 1919, n° 15825 1/11) au moyen du registre (ou liste) matricule et du fichier, d'affectation et, d'autre part, par un bureau de recrutement administratif jouant à leur égard le rôle de corps d'affectation.

Ce bureau administrateur sera, en l'espèce, le bureau de recrutement de la subdivision sur le territoire de laquelle est situé l'établissement employeur.

C'est ce bureau qui tiendra les fiches matriculaires de mobilisation et les livrets matricules des réservistes ainsi affectés aux usines.

Pour l'application de cette mesure, on se conformera aux règles ci-après :

1° Le commandant du bureau de recrutement de domicile avisera, par un état modèle 30-40, le corps d'affectation du réserviste intéressé de l'affectation spéciale prononcée par le général commandant la région.

Le corps d'ancienne affectation retournera l'état modèle 30-40 accompagné des pièces matricules au bureau de recrutement du domicile. Si celui-ci n'est pas en même temps le bureau administrateur du personnel affecté à l'établissement en cause, il adressera l'état 30-40 et les pièces matricules (y compris l'état nominatif

modèle 5 annexé de l'instruction du 30 juin 1923, établi par le général commandant la région), au bureau de recrutement intéressé.

Lorsqu'un militaire des réserves sera rayé de l'affectation spéciale et réaffecté suivant le droit commun, sa fiche matriculaire de mobilisation et ses autres pièces matricules seront adressées par le bureau de recrutement détenteur au nouveau corps d'affectation (le cas échéant, par l'intermédiaire du bureau de recrutement du domicile).

2° Dans tout bureau de recrutement servant d'organe d'affectation à des hommes affectés en usine, il sera constitué un fichier de mobilisation et un fichier répertoire alphabétique comportant une fiche alphabétique (couleur verte) pour tout homme dont la fiche matriculaire est classée au fichier de mobilisation.

Le fichier de mobilisation comprendra la fiche matriculaire de mobilisation de tout réserviste (homme de troupe), affecté par décision du général commandant la région à une usine ou établissement situé sur le territoire de la subdivision. Il sera divisé en autant de groupes qu'il y aura d'usines recevant du personnel.

A l'intérieur des groupes, les fiches seront classées par classe de mobilisation, dans chaque classe, par grade, dans chaque grade par ordre alphabétique.

Les fichiers de mobilisation des bureaux de recrutement seront tenus, et utilisés d'après les règles posées par l'instruction particulière n° 16997 1/11 du 7 octobre 1919.

Les autres pièces matricules des intéressés (livret matricule, dossier médical, etc...) seront conservées et tenues à jour par le bureau de recrutement détenteur de la fiche matriculaire de mobilisation.

3° Par application de la règle posée par l'instruction particulière A. n° 15825 1/11 du 11 septembre 1919, la fiche d'affectation d'un militaire affecté en usine sera conservée par le bureau de recrutement du domicile, que ce bureau soit ou non l'organe de rattachement du personnel affecté à l'usine envisagée.

Toutefois, tout affecté spécial de cette catégorie qui, résidant effectivement sur le territoire de la subdivision où est situé

L'établissement employeur, si y aurait pas cependant transporté légalement son domicile (défaut de déclaration de changement de domicile, ou bien l'intéressé n'ayant fait qu'une déclaration de changement de résidence) sera, sans retard, pris en domicile par le bureau de recrutement de la subdivision.

La fiche d'affectation d'un réserviste ainsi affecté sera classée au groupe 15, sous-groupe 1, du fichier d'affectation. Des sous-groupes secondaires pourront avantageusement être constitués à l'intérieur de ce sous-groupe pour réunir en un lot distinct les fiches du personnel affecté à une même usine.

Mobilisation industrielle.

Mobilisation industrielle des Chemins de fer



-mlj-
Coi 109 à m. Gouin
12/8
M. M.

GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

S E C R E T

n° 491/2ⁱ

Paris, le 10 août 1932.

Le Président de la Conférence des Directeurs

à Monsieur BOUTELOUP,
Président de la Conférence des Ingénieurs en Chef
de la Voie.

Par dépêche du 22 février 1932, le Ministre des Travaux publics a demandé aux Réseaux d'accréditer, auprès des Généraux commandants de régions, des Ingénieurs qui seraient chargés de centraliser les demandes en affectation spéciale présentées par les établissements ou usines fabriquant du matériel de chemin de fer.

Dans leur procès-verbal n° 448 en date du 3 mars 1932, les Ingénieurs en Chef de la Voie ont proposé que, dans chaque région militaire, un seul Réseau fût chargé de désigner l'Ingénieur accrédité à cet effet.

Depuis lors, au cours d'une réunion en date du 10 mars 1932 de la Commission chargée, sous la présidence de M. FONTANEILLES, de préparer la mobilisation industrielle des chemins de fer, il a été admis que ces Ingénieurs appartiendraient au Service central du Réseau sur lequel se trouve l'usine et représenteraient auprès de chaque commandant de région l'ensemble des Réseaux français.

A cet effet, les Ingénieurs en Chef du Matériel et de la Traction viennent, dans leur réunion du 4 août dernier, de désigner, en ce qui concerne leurs services, les fonctionnaires suivants :

Réseau d'Alsace et de Lorraine : M. SCHMITT, Ingénieur Principal au Service du Matériel;

Réseau de l'Est : M. LEGRAND, Ingénieur en Chef, Chef adjoint du Service du Matériel Roulant;

Réseau de l'Etat : M. BERTRAND, Ingénieur Principal adjoint à l'Ingénieur en Chef du Matériel;

.....

original B. en aff. Gals

Réseau du Midi : M. HALLARD, Ingénieur en Chef adjoint au Service du Matériel et de la Traction;

Réseau du Nord : M. ARTIGNAN, Ingénieur Principal chargé des essais, réceptions et contrôle aux Usines au Service du Matériel et de la Traction;

Réseau P.L.M. : M. DESCHAMPS, Ingénieur en Chef adjoint du Service du Matériel et de la Traction;

Réseau d'Orléans : M. Marcel BLOCH, Ingénieur en Chef des Services du Matériel et des Ateliers.

Je vous prie de bien vouloir faire examiner par la Conférence que vous présidez quels fonctionnaires auraient à examiner les demandes en affectation spéciale présentées par les usines intéressant les Services de la Voie et s'il n'y aurait pas intérêt à confier, dans un but de simplification, cette mission aux fonctionnaires déjà désignés par les Ingénieurs en Chef du Matériel et de la Traction.

Signé : HENRY-GREARD.

Copie conforme transmise
à tous les Réseaux,
ainsi qu'à M. le Président de la Conférence des *la Voie*
Ingénieurs en Chef ~~du Matériel et de la Traction.~~
Paris, le 11 août 1932.
P. Le Chef du Secrétariat
du Comité de Direction,

Henry Greard

NOTE

relative à la mobilisation industrielle (I)

Les questions de mobilisation industrielle se divisent, en ce qui concerne les Réseaux, en deux catégories bien distinctes :

En premier lieu, les Réseaux sont, comme tous les établissements industriels, demandeurs de matières premières de toute espèce nécessaires à leur fonctionnement normal en temps de guerre.

En second lieu, ils deviennent, pour les besoins spéciaux de la Guerre, fournisseurs ou transformateurs de certaines matières.

A - Satisfaction des besoins des Réseaux en cas de guerre.

Les approvisionnements actuels des Réseaux en pièces et matières d'entretien constituent, en général, des stocks de 2 à 6 mois suivant la nature des pièces approvisionnées.

A - I - Procédure administrative.

Les formalités administratives prévues pour les approvisionnements en cas de guerre (sauf combustibles) sont les suivantes :

- établissement, par les Réseaux qui les adressent aux départements ministériels intéressés, des "états modèle 6" où sont indiqués, par Ministère répartiteur ou coordinateurs leurs besoins pour les diverses catégories des produits demandés.

Sur ces états sont indiqués, pour chaque commande éventuelle, les usines que le Réseau propose comme fournisseurs ; c'est au Ministère qu'incombe le soin de déterminer l'usine qui, en définitive, recevra cette commande.

.....

(I) La présente note ne vise pas les charbons de traction au sujet desquels des pourparlers sont en cours avec la Direction générale des Mines. Cette question serait soumise ultérieurement à l'Administration de la Guerre, si les Réseaux rencontraient des difficultés.

-Etablissement par les Ministères intéressés et envoi à chaque Réseau des états modèle 8 précisant le fournisseur désigné comme susceptible d'assurer des livraisons demandées.

-Etablissement, par les Réseaux, des "préavis de sous commande" précisant la nature exacte de la commande qui serait adressée, par lui, à l'usine désignée dans l'état modèle 8. Ces préavis sont adressés au Ministère des Travaux Publics. En cas de mobilisation, il resterait aux Réseaux à lancer directement leurs commandes à chaque fournisseur désigné.

A - 2 - Etat actuel de la question

Depuis 1932, les Réseaux ont fourni tous leurs "états modèle 6" qui ont été adressés aux Ministères ci-après :

- Ministère de la Guerre - Service des fabrications de guerre (métaux et objets métalliques de toute nature).
- Ministère de la Guerre - Direction de l'Intendance (drap, tissus en laine et en coton, etc...).
- Ministère de la Guerre - Direction des Poudres (essences de térébenthine - colles - carbures de calcium - produits chimiques - gaz comprimés - peintures, etc...).
- Ministère de l'Air (tissus en lin et toiles enduites).
- Office national des combustibles liquides (tous combustibles liquides et huiles diverses).
- Ministère du Commerce (corderie, caoutchouc, bidonnerie, lampes électriques, manomètres).
- Ministère de l'Agriculture (bois de toutes natures non injectés).
- Direction des Mines (charbons domestiques à l'exclusion de charbons de traction, ballast, briques, tuiles).
- Direction de la Voie routière (matériaux d'empierrement).
- Direction des Forces électriques (énergie électrique).
- Ministère des Travaux Publics (créosote, acides, produits chimiques divers).
- Ministère de l'Intérieur (eau et gaz d'éclairage).

A l'heure actuelle les seuls services mobilisateurs qui aient répondu aux Réseaux sont les suivants :

- Direction de l'Intendance (draps, tissus en laine et coton etc...)

.....

- Ministère du Commerce (corderie, caoutchouc, bidonnerie, lampes électriques, papiers, toiles cirées, broseries, etc...).
- Office national des Combustibles liquides (tous combustibles liquides et huiles diverses).
- Direction des Mines (pour les sables seulement).

En retour, les Réseaux ont adressé (ou vont le faire très prochainement) leurs préavis de sous-commandes (états modèle 7). La question se trouve donc réglée ou sur le point de l'être en ce qui concerne ces services mobilisateurs.

Par contre, les autres services ou Ministères mobilisateurs n'ont envoyé aucun renseignement. Or, ils centralisent les approvisionnements les plus importants pour les Réseaux. Aussi bien dans l'état actuel des choses, les Réseaux ne connaissent-ils qu'une très faible partie de leurs fournisseurs en cas de guerre. Il serait très désirable qu'il fût remédié à cet état de choses.

- B - Fourniture de certaines matières, par les Réseaux, au Ministère de la Guerre.

Il s'agit essentiellement de matériel de voie.

- B 1 Organisation générale adoptée.

Les Réseaux ont, en tout temps, un approvisionnement de matériel de voie suffisant pour assurer un entretien normal pendant les six premiers mois. Passé ce délai, la Guerre (Etablissement central du matériel de chemin de fer) pourvoit, sans formalité spéciale, à leurs besoins.

La guerre devrait, en outre, fournir, dès le début, le matériel nécessaire aux travaux spéciaux, savoir :

- a) voies de circulation nouvelles (lignes nouvelles, raccordements, doublement) ;

.....

- b) installations pour les Armées et les services du territoires
- c) réparation des voies détruites par l'ennemi.

Les rubriques a, b, c, exigeraient la constitution d'un stock assez considérable que la guerre ne possède pas ayant en tout et pour tout, à Dienville, environ 200 kms de voie et 50 appareils (partie métallique seulement, c'est-à-dire sans traverses, ni bois).

On a donc prévu que les Réseaux mettraient à la disposition de la Guerre la moitié de leurs réserves, soit environ 1.000.000 de traverses et 500 kms de rails (de remploi), à charge par l'Armée d'alimenter les Réseaux à partir du 4ème mois au lieu du 7ème. En outre, les Etablissements de créosotage ou de fabrication d'appareils que possèdent les Réseaux continueront à fonctionner pour assurer ces fournitures concurremment avec les Etablissements privés réquisitionnés.

B - 2 - Mesures pratiques d'exécution

Sur ces bases ont été envisagées les mesures pratiques d'exécution, parmi lesquelles il faut citer la réduction au minimum des écartements de voies et des types d'appareils et la fourniture des traverses à la mobilisation.

La situation sur ces divers points est la suivante :

1°) Les écartements de Im. 445 (alignements droits et courbes de 300 mètres de rayon et au-dessus) et de 1 m,455 (courbes de rayons inférieurs à 300 m.) ont été adoptés (dépêche N° 315 du 22 janvier 1936 du Ministre de la Guerre approuvant les conclusions du rapport complémentaire du 1er décembre 1927 du Général BELHAGUE).

2°) Le rail 46 k, Standard a été choisi comme type unique à approvisionner (lettre du 13 avril 1937 de M. BALLING au Chef de l'Etablissement central de matériel de Chemin de fer).

3°) Les caractéristiques des appareils de voies en rails standard de 36 et 46 kg, ont été arrêtées dans une lettre N°2.378/Ia du 3 décembre 1936 adressée par les Réseaux au Chef de Bataillon CAZAL, Chef de l'Etablissement central de Matériel de Chemins de fer.

.....

4°) Il a été décidé d'adopter la selle "Alsace-Lorraine" pour l'armement des traverses en pin, en rails Vignole 46Kg.
(lettre précitée du 3.12.36)

5° Le problème de la fourniture des traverses à la mobilisation est traité par la dépêche N° 10.616/2/4 du 2 avril 1937 du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, dépêche à laquelle les Réseaux ont adressé une réponse de mise au point le 21 juillet 1937, sous le N° 3.020/1a.

Sous réserve du règlement de quelques détails, cette question paraît en état.

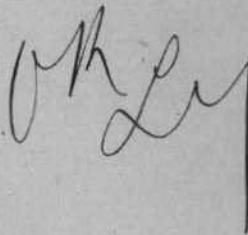
*10.616/2/4
21/7/37
3.020/1a*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

2 • DIVISION

Réf. :



Paris, le	SERVIC
S.N.C.F. 88,	rue Saint-Lazare (9 ^e)
Reg. de la Nation au Bureau des Textes Officiels	

Monsieur le Directeur Général

Vous m'avez demandé de vous présenter le texte du décret prévoyant une priorité pour les fabrications intéressant la Défense Nationale.

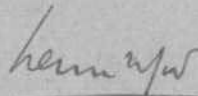
- 1 -

Vous trouverez ci-joint, encadré au crayon bleu, le texte du décret du 20 Mars 1939, relatif à cet objet.

Il est intéressant de noter dans l'art. 1^{er}, les mots "dans les conditions qui leur seront fixées", et de retenir l'interprétation qui en est donnée par le rapport présentant ce décret.

Pour éviter que ce texte n'ait des répercussions fâcheuses sur l'exécution de nos commandes, nous devons intervenir lors de la préparation des arrêtés ministériels prévus par le décret pour que les "conditions" dans lesquelles cette priorité jouera soient fixées de manière à ne pas arrêter l'exécution d'un matériel nécessaire au rôle tenu par les Chemins de fer dans la Défense Nationale.

Le Directeur du Service Central du Personnel,



J.O. N 28 Mars 1939

Décret relatif à l'accélération des fabrications d'armement.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 mars 1939.

Monsieur le Président,

Il a été jugé opportun de prévoir des mesures exceptionnelles pour accélérer les fabrications d'armement.

A ce titre, le décret que nous vous soumettons consacre d'abord le principe d'une priorité à donner, le cas échéant, aux fabrications de défense nationale sur toutes autres fabrications.

Déjà, on le sait, l'application de la loi du 11 août 1936 et du décret du 17 août 1936 assure un droit de préférence à la fabrication des matériels de guerre proprement dits destinés à l'Etat, aucune commande, émanant de tiers ou de gouvernements étrangers ne pouvant être exécutée par les constructeurs sans une autorisation expresse de l'Etat.

Il ne sera, toutefois, fait appel à la priorité des commandes prévues par le présent décret que dans les cas d'impérieuse nécessité.

La déclaration de priorité devra, après un examen attentif de la situation, donner lieu à une notification par arrêté ministériel.

Il appartiendra au ministre de la défense nationale de répartir les départements

militaires qui seraient en concurrence entre eux et aussi de dresser, s'il y a lieu, la liste des matériels intéressant la défense nationale qui, à un moment et pendant un délai déterminés auraient priorité sur les autres commandes militaires.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — En vue d'accélérer les fabrications intéressant la défense nationale, les chefs des entreprises titulaires de marchés de l'Etat sont tenus, dès notification qui leur en sera faite par arrêté des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, d'exécuter par priorité les commandes de l'Etat en cessant, dans les conditions qui leur seront fixées, tout ou partie des fabrications privées en cours et de n'exécuter aucune commande nouvelle des tiers sans autorisation.

Art. 2. — Les conditions et les limites des droits éventuels à indemnité seront déterminées par un décret-loi ultérieur, ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Les dates de suspension et de cessation des mesures qui précèdent seront fixées par décret.

Art. 4. — Le contrôle de l'Etat s'étendra aux entreprises soumises à ce régime, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 11 août 1936 et par les cahiers des charges des marchés de fournitures.

Art. 5. — Un décret-loi ultérieur fixera les conditions de limitation des bénéfices applicables aux fournitures de matériel et d'approvisionnements de guerre.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

22 avril 1939

S.H.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
	D ^{no}	
	40-0-0	73

1 Exemplaire classé
au 40-0-7
49-13

D.72/123

Monsieur le Président,

Deux décrets-lois du 20 mars 1939 concernant l'accélération des fabrications d'armement et les conditions du travail dans les Entreprises travaillant pour la défense nationale. Ces décrets intéressent directement le Chemin de fer dans les conditions ci-après :

- a) Décret-loi relatif à l'accélération des fabrications d'armement.

L'article 1er de ce décret-loi dispose

qu'"en vue d'accélérer les fabrications intéressant la défense nationale, les Chefs des entreprises titulaires de marchés de l'Etat sont tenus, dès notification qui leur en sera faite par arrêté des Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air, d'exécuter par priorité les commandes de l'Etat en cessant, dans les conditions qui leur seront fixées, tout ou partie des fabrications privées en cours, et de n'exécuter aucune commande nouvelle des tiers sans autorisation".

Nous considérons, Monsieur le Président, que les fournitures pour la Société Nationale des Chemins de Fer français organisme dont le fonctionnement est indispensable en temps de guerre, doivent être considérées comme des commandes de l'Etat, au sens de l'article 1er du décret-loi précité.

D'après ces renseignements, vos Services seraient d'accord sur ce point et avaient envisagé d'inclure la disposition utile dans l'arrêté prévu par le décret-loi. Nous pensons donc qu'il n'y aura aucune difficulté à ce sujet.

Toutefois, la question est urgente, car certains Départements ministériels, et en particulier le Ministère de l'Air, n'ont pas attendu l'intervention de cet arrêté pour demander à leurs fournisseurs d'exécuter par priorité leurs commandes. Il en résulte que certains de nos fournisseurs sont incités à suspendre les fabrications en cours pour le chemin de fer, ce qui peut être extrêmement gênant.

Monsieur le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre

- Copie à M.le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre (4ème Bureau)
- M.le Ministre des Travaux Publics
- M.le Ministre des Travaux Publics (Direction Générale des Chemins de fer et des Transports)
- à MM.DUFRIER, GROS, BIGET, KIPFER

Pour le cas où l'arrêté prévu par l'article 1er ne devrait pas sortir prochainement, je vous serais donc obligé de vouloir bien prescrire aux Départements militaires d'attirer l'attention de leurs représentants locaux sur le fait que les commandes de la S.N.C.F. doivent être considérées comme des commandes de l'Etat.

b) Décret-loi relatif aux conditions de travail

D'après ce décret-loi (article 1er) certaines dispositions assouplissant la réglementation du travail sont applicables dans toutes les entreprises travaillant dans l'intérêt de la défense nationale, c'est à dire :

- 1° - "dans les établissements constructeurs de l'Etat et autres établissements, usines et exploitations privés titulaires de marchés en cours des Ministères de la Guerre de la Marine et de l'Air;
- 2° dans tous autres établissements, entreprises et exploitations travaillant dans l'intérêt de la défense nationale et dont la liste sera arrêtée par le Ministre du Travail et le Ministre compétent ou, sur leur délégation, par les Préfets".

L'arrêté visé à l'alinéa précédent est intervenu le 1er avril et indique notamment que "sont considérées d'office comme travaillant pour la défense nationale :

- toutes les entreprises de la métallurgie et du travail des métaux".

Il ajoute notamment que "peuvent être désignées par les Préfets comme entreprises travaillant pour la défense nationale :

- a) les entreprises titulaires pour le compte d'administrations ou de services publics autres que les Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air, de commandes intéressant directement ou indirectement la défense nationale;
- b) les entreprises dont l'activité conditionne celle des entreprises titulaires de marchés des ministères de la guerre, de la Marine et de l'Air, et des entreprises mentionnées ~~mentionnées~~ au paragraphe a) ci-dessus;
- c) les entreprises appartenant aux catégories suivantes : industries chimiques, transports et manutention, industries extractives et industries annexes, entreprises de forage, industries de production ou de distribution d'énergie électrique, raffineries de pétrole et industries annexes, entreprises de distribution d'hydrocarbure".

Ainsi qu'il est exposé plus haut en ce qui concerne le décret-loi sur l'accélération des fabrications d'armement les commandes de la Société Nationale des Chemins de fer français doivent être assimilées aux commandes de l'Etat et il importe que nos fournisseurs puissent bénéficier des dispositions du décret-loi.

Au point de vue modalités d'application, deux solutions peuvent être envisagées :

La plus simple et la plus expéditive serait que vous décidiez purement et simplement que pour l'application de l'article 1er du décret-loi les marchés de la S.N.C.F. soient assimilés aux "marchés en cours des Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air".

Notification devrait être faite de cette décision au Ministère du Travail, à MM. les Préfets et à la S.N.C.F.; elle donnerait aux entrepreneurs et fournisseurs de la S.N.C.F. la faculté de bénéficier de plein droit, sans formalité des dispositions du décret-loi.

Aussi nous permettons nous d'insister vivement pour l'adoption de cette solution.

A défaut, vous pourriez adresser à MM. les Préfets une circulaire leur prescrivant, pour l'application de l'arrêté du 1er avril, de considérer comme entreprises travaillant pour la défense nationale les entreprises titulaires de commandes et marchés pour la S.N.C.F.

Je donne copie de la présente, à titre de renseignement au 4ème bureau du Ministère de la Défense Nationale ainsi qu'à M. le Ministre des Travaux Publics (Cabinet du Ministre et Direction Générale des Chemins de fer et des Transports).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Signé: GUINAND